



Nature de l'acte : 6.1.7 Police municipale
Permission de voirie, circulation,
stationnement suite à des travaux

2022/PM/6.1.7/011081P1

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 19/01/2022

P/ Le Maire,

L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT-PAUL-LES-DAX
ARRETE DU MAIRE

Arrêté provisoire de circulation

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : «signalisation temporaire») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 17 janvier 2022 formulée par le service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax (40990), chargé de procéder à l'enlèvement des illuminations de fin d'année sur le mobilier urbain sur l'avenue de la Résistance à Saint-Paul-lès-Dax,

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie nécessaire à la réalisation de ces travaux délivrée par le gestionnaire de la voie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

Article 1 :

Le 19 janvier 2022, de 18h00 à 00h00, en raison des travaux entrepris par le service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax, les conditions de circulation de tous véhicules, cycles seront temporairement modifiées sur l'avenue de la Résistance, portion comprise entre la rue Racine et l'avenue de la Liberté, à Saint-Paul-lès-Dax.

Article 2 :

La circulation sera donc provisoirement interdite sur l'avenue de la Résistance dans le sens Bayonne → Mont-de-Marsan, portion comprise entre la rue Racine et l'avenue de la Liberté, au droit des travaux.

Une déviation sera matérialisée et entretenue par le pétitionnaire ; elle s'effectuera par la rue Racine, la rue Abbé Bordes, la rue Victor Hugo, la rue Charles Domercq et l'avenue de la Liberté.

Article 3 :

La vitesse de tous véhicules circulant dans la zone des travaux sera limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h sur les voies communales hors agglomération. Cette limitation de vitesse sera matérialisée sur site par des panneaux B14.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux** et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire indiquera la continuité d'une circulation piétonne protégée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité des travaux pendant la durée des travaux précités seront assurées par le pétitionnaire qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard des travaux ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant l'ouverture des travaux par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité des travaux.

Article 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés

comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Madame la Directrice du pôle citoyenneté et service à la population de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la responsable du service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Monsieur le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Monsieur le Sous-Préfet des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 17 janvier 2022



Julien BAZUS

Maire de Saint-Paul-lès-Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.